

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Champ d'application de la convention

La présente convention de compte courant (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement :

- du compte courant professionnel ouvert au nom d'une personne physique agissant pour des besoins professionnels ou d'une personne morale,
- des principaux services de paiement qui y sont attachés, et de préciser les droits et obligations du CLIENT et de la BANQUE.

Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques (contrat de banque à distance, contrat relatif à l'échange de données informatisées EDI...).

Cette Convention se compose des présentes Conditions Générales et de ses annexes, des Conditions Tarifaires, des Conditions Particulières et de ses éventuels avenants.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le CLIENT a déjà conclu avec la BANQUE une convention de compte courant régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue à la convention de compte courant signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La Convention est souscrite en agence. Lorsque le CLIENT a fourni son adresse électronique à la BANQUE, cette dernière pourra lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits.

Définitions

Agence : désigne le Centre d'Affaire ou l'agence gestionnaire du compte qu'il s'agisse d'une Agence physique ou à distance de la BANQUE.

BANQUE : désigne la Banque Populaire Méditerranée

Banque à distance : ensemble des services proposés par la Banque au Client pour consulter et/ou gérer ses comptes à tout moment, par internet (ordinateur, téléphone mobile et tablette) ou par téléphone.

CLIENT : désigne le ou les titulaire(s) du compte objet de la convention de compte courant.

EDI : Echanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations. L'EDI peut se faire selon différents protocoles, dont notamment le protocole EBICS. Pour bénéficier du service EDI, le CLIENT doit conclure avec la BANQUE le contrat relatif à l'EDI et/ou le contrat relatif au protocole d'échange retenu, tel le protocole EBICS.

Espace Economique Européen : désigne les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Espace SEPA : désigne les pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey et l'Ile de Man, l'Etat de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre.

Jours Ouvrés : selon les critères de la Banque de France : du lundi au vendredi même si l'agence est ouverte le samedi (sauf exception pour les chèques remis le vendredi et crédités le samedi selon le fonctionnement des Centres de Traitement des Chèques).

Jour Ouvrable : désigne le jour où la BANQUE ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées en agence, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Jour ouvré TARGET : désigne un jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Opération de Paiement : désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement et pouvant être initié :

- par le payeur qui donne un ordre de paiement à sa banque (ex : un virement),
- par le payeur, par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à la banque du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du payeur fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Service d'émission d'instruments de paiement : désigne le service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au CLIENT un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du CLIENT.

Service d'initiation de paiement : désigne le service en

ligne fourni par la BANQUE ou par un prestataire de services de paiement tiers consistant à initier un ordre de paiement (virement), à la demande et pour le compte du CLIENT, sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE ou d'une autre banque.

Service d'information sur les comptes : désigne le service en ligne fourni par la BANQUE ou par un prestataire de services de paiement tiers, consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du CLIENT ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES COMPTES

ARTICLE 1 – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES COMPTES ET LEUR FONCTIONNEMENT

1.1. Ouverture de Compte

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du Compte, selon la procédure en vigueur à la Banque qui lui a été communiquée.

- Lorsque le Client exerce son activité en nom propre, il présente à la Banque une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le Client fournit également à la Banque, un extrait d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (ou au registre officiel dont il dépend) s'il est commerçant, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

- Lorsque le Client est une société, le représentant légal présente à la Banque un extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (ou au registre officiel dont il dépend) à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, un extrait du registre du ou des bénéficiaires effectifs, et le cas échéant, tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Les représentants légaux de la société doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs résultant des statuts ou de délibérations d'un organe statutaire compétent.

- La Banque recueille, le cas échéant, tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer en Principauté.

- Lorsque le Client est une association, il présente à la Banque un avis de déclaration publié au Journal de Monaco (ou au Journal Officiel si tel est le cas), une copie certifiée conforme des statuts actualisés, et un extrait de la délibération de l'organe investi des pouvoirs propres à autoriser l'ouverture du Compte, désignant les personnes habilitées à le faire fonctionner.

La BANQUE peut demander au CLIENT de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du CLIENT, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de

la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

La BANQUE se réserve et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture du Compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque ont été effectuées et les pièces requises produites.

La Banque peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du Compte.

1.2. Dépôt des signatures

La Banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire du Compte s'il est une personne morale.

Toute publication sur un registre officiel est sans effet sur l'obligation du Client, dans ses rapports avec la Banque, de mettre régulièrement à jour par écrit et de communiquer à celle-ci les habilitations et pouvoirs relativement au fonctionnement du Compte.

Les mandataires du Client sont obligés par les dispositions des présentes conditions de fonctionnement du Compte, et le Client est obligé par les actes de son ou de ses mandataires.

En toutes circonstances, le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utile à la tenue ou à la gestion du Compte, de sa propre initiative ou à la demande de la Banque.

1.3. Procuration - Délégations de pouvoirs

1.3.1 Procuration donnée par une personne physique

Le Client peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat, à l'effet de faire fonctionner le Compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) Client(s) titulaire(s) du Compte. Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Le cas échéant, la Banque peut, sans avoir à en justifier, refuser d'agréer ou informer le Client qu'elle n'agré plus le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ; elle prend fin également en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Banque par le titulaire du Compte en cas de décès du Client, de clôture du Compte ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agré plus le mandataire. En cas de résiliation de la procuration, le Client doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier accès au Compte par les moyens des canaux de Banque à distance.

Lorsque le Compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables, sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du Compte. La

désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

1.3.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du Compte peuvent, dans le respect des statuts, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées ou pour le fonctionnement du Compte en général. La Banque peut, sans avoir à en justifier, refuser d'agréeer le mandataire désigné.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la Banque de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties.

1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché financier

Il appartient également aux représentants légaux du Client de remettre à la Banque, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux conformes au modèle en cours à la Banque, dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le Client peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique, une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, le Compte.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au Client de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties de ces contrats spécifiques.

1.3.5 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom de la société. Elles restent donc valables jusqu'à réception par la Banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du Client. La Banque est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

1.4. Unicité de Compte

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le Client et la Banque s'inscrivent dans un Compte unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies

différentes, ou dans des Comptes distincts du fait de la nature même des opérations traitées ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du Client et de la Banque. Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou les divers Comptes, y compris les Comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les Comptes en devises, et les Comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du Compte avec lequel ils ne formeront constamment qu'un Compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique du fait de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents Comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents Comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le Client, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un Compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un Compte spécial d'impayés, la banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Les dispositions de l'article 14 ci-après organisent le fonctionnement en compte-courant du compte-espèces.

Toute opération de prêt par la banque et matérialisée par une écriture au crédit du Compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

Les remises du crédit d'un Compte affectent le solde de ce Compte mais elles n'amortissent pas par anticipation une dette à terme à l'égard de laquelle elle n'a aucun effet moratoire.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en Compte subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du Compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc ...) sont prises en considération de la seule position du Compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue Compte par Compte, sauf accord exprès de la Banque.

1.5. Détermination en euro de la situation du Client

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la Banque les appréciera à tout moment en contrevaletur euro, pour déterminer la situation du Client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la Banque pour ses opérations de change du jour.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

2.1. En conséquence de la connexité ci-dessus rappelée au 1.4 de l'article 1, le Client autorise d'ores et déjà la Banque, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un Compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des Comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du Compte qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la Banque, de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du Compte.

La Banque pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le Compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la présente convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la Banque pour le Client dans un cadre spécifique.

2.2. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et ses mandataires. Les différentes écritures se balancent pour former un solde qui sera seul exigible. Certaines de ces opérations donnent lieu à facturation. Les Conditions Tarifaires des services fournis par la Banque sont remises au Client qui les accepte.

Le Client dispose librement de ses avoirs inscrits en Comptes, sauf cas particuliers tels que la saisie, le blocage ou le gel des fonds qui affectent, jusqu'à leur levée, la disponibilité desdits avoirs, selon des régimes propres à chacune de ces différentes mesures, et sans préjudice des garanties constituées par le Client au profit de la Banque.

Le Compte d'une personne majeure placée sous un régime de protection, de la loi monégasque ou d'une loi étrangère, fonctionne selon le régime défini par cette loi ou des décisions de justice qui l'appliquent.

En cas de décès du titulaire du Compte, la Banque, dès qu'elle en est informée, procède au blocage du Compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours. Les procurations cessent ; les mandataires doivent alors restituer les moyens de paiement mis à leur disposition. La Banque est autorisée à céder sur les marchés financiers, ou de gré à gré pour les titres ainsi négociés, tous les avoirs en titres ou à faire procéder au rachat des parts ou d'actions d'OPC d'un Client décédé.

Après dénouement des opérations en cours et compensation des sous-Comptes, le Compte présente soit un solde créditeur, soit un solde débiteur. Si le solde est créditeur, la Banque le libèrera sur instructions conjointes et concordantes des héritiers, selon leurs parts respectives, définies par un notaire monégasque ; si le solde est débiteur,

les héritiers en seront solidairement tenus et la Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts au taux prévu aux Conditions Tarifaires.

ARTICLE 3 – PORTEE ET MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de Compte. Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la convention dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la convention ; cette dernière disposition s'applique aux conventions de Compte en cours lors de la mise en vigueur des nouvelles conditions de fonctionnement des comptes.

ARTICLE 4 – MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES – REGIME DE LA PREUVE

Toute correspondance est adressée par la Banque au domicile du Client, sans préjudice de ce qui est prévu en cas de réalisation des garanties constituées au profit de la Banque.

Les instructions, ordres et correspondances adressés par le Client ou toute personne autorisée à donner des instructions à la Banque le sont par un écrit. Cependant, afin d'accélérer l'exécution des opérations traitées par la Banque au nom du Client, celui-ci autorise la Banque à y procéder dès réception des instructions par téléphone, ou par message électronique. La Banque n'est jamais contrainte d'exécuter les instructions autrement qu'écrites sur un document original du Client comportant sa signature.

Le Client admet que les enregistrements sur tout support numérique ou autre des conversations par téléphone sont admis comme mode de preuve en cas de litige, par dérogation au principe de la preuve par écrit ; il admet la même portée probatoire aux courriers électroniques. Le Client renonce à élever quelque contestation que ce soit en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive du téléphone, ou la messagerie électronique. Les personnes habilitées à donner des instructions à la Banque, selon ces modes de communication, sont celles dont la signature est recueillie par la Banque.

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT ou son mandataire incombe à la BANQUE et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services de banque à distance ou les services de communication par EDI proposés par la BANQUE, il s'engage à respecter l'ensemble

des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT.

Le Client accepte que la Banque conserve tout document sous une forme dématérialisée qui vaut preuve littérale, y compris pour les besoins et au cours d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 5 – RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel.

Toutefois, à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité précisées aux Conditions Contractuelles, et de coût indiqués dans les Conditions Tarifaires en vigueur. Dans le cas d'un compte sans mouvement pendant un (1) an, le relevé de compte parviendra au CLIENT selon une périodicité annuelle.

Si aucune opération n'est réalisée sur le compte pendant un (1) mois, le Client ne recevra pas de relevé de compte pour le mois pendant lequel aucun mouvement n'a été enregistré.

Le relevé de compte mentionne l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise :

- le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE en vigueur,
- la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que
- la date de valeur qui est la date utilisée pour le calcul des intérêts débiteurs et créditeurs.

5.1. Relevé d'identité bancaire

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après « RIB ») mentionne les références bancaires du compte : l'identifiant international du compte (« IBAN ») et l'identifiant international de la Banque (« BIC »).

Le RIB est disponible à partir des services de banque à distance et, si cela est prévu par la Banque, dans chaque chéquier ou encore remis directement sur demande du CLIENT en Agence.

Ces références bancaires sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au CLIENT.

Contrôle de l'IBAN - Le CLIENT est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la BANQUE pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le

CLIENT aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service DIAMOND de SEPAMail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur le numéro de SIREN du CLIENT et son IBAN et est destiné à la banque du donneur d'ordre ainsi qu'à la BANQUE. Les données ainsi collectées sont obligatoires pour la finalité ci-dessus. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement pour motif légitime, auprès du service concerné mentionné à l'article 13 – Traitement des Informations Nominatives.

ARTICLE 6 – DATE DES OPERATIONS TRAITÉES - RECLAMATION

Pour chaque opération, apparaissent une date d'entrée en Compte, celle à laquelle les écritures sont inscrites au Compte et la date de valeur qui est la date de prise d'effet de l'opération, à titre d'exemple, pour le calcul d'intérêts débiteurs ou créditeurs. Les dates de valeur sont exprimées en jours calendaires.

Du fait du traitement automatique des opérations par un procédé informatique, l'inscription en Compte d'une opération intervient sous réserve des vérifications auxquelles la Banque peut ultérieurement procéder concernant, à titre d'illustrations et non exclusivement, la signature, la couverture ou la provision des tirages ou la nature des paiements ; l'opération est donc comptabilisée sauf bonne fin.

Il en résulte qu'une écriture au crédit en Compte est toujours provisoire si des vérifications doivent être effectuées pour la rendre définitive, et elle peut être annulée, contrepassée ou rectifiée, ce que le titulaire du Compte admet sans réserve, et dont il doit anticiper les effets, le cas échéant relativement au disponible du Compte, pour ses propres tirages, décaissement ou échéances.

La réception sans protestation, ni réserve au-delà du délai de trente jours calendaires de relevés de Compte, d'avis d'opéré et, d'une façon générale, de tout document délivré, ainsi que de tout message envoyé par la Banque, est tenue pour preuve du consentement du titulaire du Compte aux opérations ou informations y figurant et l'écoulement de ce délai de trente jours éteint toute action qui en serait le fondement ou l'objet.

ARTICLE 7 – FISCALITE

Le Client doit personnellement s'informer de l'application de la législation fiscale qui le concerne, la Banque ne fournissant aucun renseignement ou conseil à cet égard. Il veille à respecter en permanence ses obligations en matière fiscale.

Le Client s'oblige à communiquer immédiatement, à la Banque, tout changement dans sa situation fiscale.

La Banque respecte ses propres obligations qui découlent pour elle des traités internationaux dans le domaine fiscal auxquels la Principauté de Monaco est partie.

La loi fiscale étrangère peut avoir également des effets sur le fonctionnement du Compte. Dans ce dernier cas, la levée du secret professionnel de la Banque, lorsqu'elle est nécessaire, intervient par un accord exprès du Client, soit

lors de la signature de la présente convention, soit ultérieurement.

Pour l'application de la réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), le Client autorise la Banque à procéder à la communication d'informations le concernant auprès des autorités fiscales américaines. Il donne également son accord au prélèvement par la BP MED de retenue à la source, en cas de manquement à ses obligations déclaratives auprès des autorités fiscales américaines.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

La relation de Compte est soumise au secret professionnel selon les dispositions édictées par l'article L.511-33 du Code monétaire et financier français et selon le régime de sanction de l'article 308 du Code pénal monégasque.

Le Client relève la Banque de l'obligation au secret professionnel et accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation de Compte que les informations nominatives le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors de la Principauté pour le Compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites au deuxième alinéa de l'article 13 ci-après ;
- aux sociétés du groupe BP MED en cas de regroupement de moyens ainsi qu'en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés selon la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 ;
- aux sociétés du groupe BP MED avec lesquelles il déclarera être en relation contractuelle aux fins d'actualisation des informations et données collectées par ces sociétés ;
- et à des organismes et autorités monégasques tels que l'administration fiscale et la Sûreté Publique de la Principauté ;
- aux autorités de supervision afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque, notamment pour les besoins de la surveillance sur base consolidée à laquelle elle est tenue.

La succursale de Monaco transmet au siège de la Banque les informations relatives au fonctionnement du compte. »

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La responsabilité de la Banque est strictement limitée à la tenue de Compte du Client et à l'exécution de ses instructions relativement au service de réception-transmission d'ordres sur des marchés.

La Banque n'est débitrice ni d'une obligation d'information, ni d'un devoir de mise en garde, ni d'une mission de conseil du Client quelle que soit la nature des opérations instruites par lui. Le Client a toute latitude de se renseigner, de rechercher un avis, ou d'être conseillé avant de prendre une décision de nature patrimoniale. Il doit s'informer sur les risques et les techniques d'investissement, notamment dans des instruments à terme, des instruments structurés ou complexes, le fonctionnement des marchés, les produits dont il fait le choix dans ses investissements, la qualité des émetteurs, celle de l'information financière à destination du public, les risques de

change. Les opérations exécutées sur un marché sont régies par les règles de ce marché qui s'imposent aux intervenants.

En matière de réception-transmission d'ordres, la responsabilité de la Banque ne peut pas être recherchée du fait de l'objet de l'investissement, de l'évolution du cours ou de la valeur des titres dans lesquels le donneur d'ordre à investi, l'impropriété éventuelle de l'opération au regard des besoins du Client.

En matière de crédit, le Client décharge la Banque de toute obligation d'information, de conseil ou de mise en garde ; il la décharge également de toute responsabilité dans l'éventuelle inadéquation des concours à ses besoins, ses capacités de remboursement, le type de financements, le risque d'endettement qui pourrait en résulter.

A peine de forclusion, toute action judiciaire du Client contre la Banque, quel qu'en soit l'objet, doit être impérativement et régulièrement introduite dans le délai de deux années suivant la réalisation du fait qui en est la cause.

Le Client étant un professionnel, ce qu'il reconnaît, les dispositions protectrices de la loi n° 1.401 sur la prescription extinctive ne le concernent pas, et en tant que de besoin il y renonce.

ARTICLE 10 – PREVENTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

10.1 - Obligation de vigilance

La Banque est soumise aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption résultant notamment de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée et de l'Ordonnance Souveraine d'application n°2.318 du 3 août 2009 modifiée.

Ainsi, la Banque est tenue d'identifier ses clients, les mandataires de ces derniers, les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Dans cette matière, elle peut demander à ses clients la communication de tous éléments d'informations utiles à l'exécution de ses obligations, selon sa propre appréciation.

Elle est également tenue d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ou pour les clients. Elle peut exiger à tout moment la communication de justificatifs probants sur l'origine de la destination des fonds, l'objet et la nature des transactions, l'identité de tout bénéficiaire, l'arrière-plan économique des opérations.

Dans les relations contractuelles entre la Banque et le Client, celui-ci s'oblige inconditionnellement à fournir à la Banque toutes les informations qu'elle lui demandera au titre d'obligations de vigilance. A défaut de les recevoir, la Banque sera en droit de ne pas exécuter les opérations instruites par son Client ou le concernant. Le Client est informé de la portée de cette disposition ; il accepte de supporter personnellement les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour lui ou des tiers de l'inexécution d'opérations du fait de la non-

communication de documents ou justificatifs demandés par la banque.

La défaillance du client dans l'exécution d'obligations relevant des dispositions du présent article est un motif de rupture immédiate des relations entre les parties que la Banque pourra invoquer à sa convenance.

10.2 – Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union Européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;

- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;

- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;

- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification de la Banque est disponible aux guichets de la Banque. Toute modification fait l'objet d'une information à l'occasion de l'envoi des relevés de Compte et prend effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cet envoi.

ARTICLE 12 – CLOTURE

Il pourra être mis fin à la convention de Comptes à tout moment à l'initiative soit du Client, soit de la Banque, notamment en cas de procédure collective du Client ou d'incident de paiement. La clôture intervient par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet un (1) mois après l'envoi de la notification par la Banque.

Le Client doit faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ses avoirs doivent être transférés sur un Compte ouvert à son nom, ainsi que le numéro dudit Compte par la remise d'un IBAN ou par tout autre moyen dans ce délai d'un mois. A défaut, le solde du Compte lui sera adressé par courrier ou porteur à ses frais au moyen d'un chèque de Banque.

La Banque pourra également, sans préavis et unilatéralement mettre fin à la convention de Comptes en cas de comportement gravement répréhensible du Client, et notamment en cas de fraude ou de fausse déclaration de sa part, et même si la révélation d'un tel comportement intervient en dehors du fonctionnement du Compte.

La clôture du Compte espèce entraînera, sauf stipulation particulière, la clôture du Compte titres. La Banque est autorisée à céder les titres sur les marchés sur lesquels ils sont négociés ou à présenter au rachat les parts ou actions d'OPC, pour les besoins de la clôture du Compte titres.

La Banque pourra, notamment, passer au débit du Compte les valeurs échues ou non, en sa possession au jour de la clôture et revêtues à un titre quelconque de la signature du Client, tout en gardant la propriété des valeurs et créances et le bénéfice de toutes les garanties. De même, le montant des engagements par signature souscrits par la Banque d'ordre du Client pourra, si bon semble à la Banque, être prélevé sur son Compte à titre de garantie, et conservé par la Banque pour assurer le paiement de toutes les sommes qu'elle pourrait être amenée à décaisser ultérieurement en exécution de ces engagements.

Si la provision est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer ou la compléter afin de couvrir tous les engagements de la Banque même éventuels. Le solde définitif ne sera déterminé qu'après la liquidation des opérations et l'extinction des risques en cours. S'il apparaît un solde débiteur à la charge du Client, ce solde deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, et sera de plein droit et jusqu'à complet paiement productif d'intérêts au taux prévu aux Conditions Tarifaires, ces intérêts étant capitalisés s'ils sont dus pour une année entière.

Il en sera de même pour toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées. Tout paiement sera imputé en priorité sur les intérêts, commissions et accessoires pouvant être dus depuis la clôture.

En cas de résiliation par la Banque de la convention de Compte entraînant la clôture d'un compte en position débitrice, la Banque transfère le solde de celui-ci sur un compte interne d'impayés, sans novation sur la dette du Client. La remise à zéro d'un compte pour les besoins de sa clôture n'a aucun effet d'amortissement du montant dû par le Client ; cette opération n'affecte pas la validité ni l'efficacité des sûretés consenties par le Client.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Lors de la conclusion et dans l'exécution de la présente convention, la Banque sera amenée à collecter, enregistrer et utiliser des informations nominatives concernant le Client. Le Client accepte expressément que ses entretiens par téléphone avec la Banque puissent être enregistrés selon la nature des activités financières concernées.

Les informations nominatives recueillies par la Banque sont obligatoires pour la bonne exécution de la présente convention et de toute opération entre la Banque et le Client. Le Client accepte que les informations le concernant soient collectées, enregistrées et fassent l'objet d'un traitement automatisé par la Banque ou par des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la Banque sous-traite, délègue ou externalise.

Les informations nominatives recueillies sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les

finalités suivantes : gestion interne, gestion des Comptes, notamment des moyens de paiement, octroi de crédit, exécution d'instructions et ordres sur tout instrument financier, production d'activités financières, prospection, animation commerciale et études statistiques internes, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, réponse aux obligations légales et réglementaires.

Les informations nominatives transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Des règles assurant la protection et la sécurité des données ont été mises en place lorsqu'elles sont transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne.

Les informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n°1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à l'adresse de la succursale de la Banque.

TITRE II : LE COMPTE ESPECES

ARTICLE 14 – RELATION DE COMPTE COURANT

Toutes les opérations nées entre le Client et la Banque s'inscrivent dans une relation de Compte courant fonctionnant par remises de créances réciproques. Celles-ci constituent de simples articles de crédit ou de débit dont la somme dégage à chaque instant un solde unique. La relation de Compte courant englobe tous les rapports et obligations existant entre le Client et la Banque relevant du Compte espèces, comme mode simplifié de règlement, sous réserve de dispositions prévues aux deux derniers alinéas du présent article.

En conséquence, tous les sous-Comptes espèces ouverts par Client dans les livres de la Banque, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, quelles que soient leurs dénominations, qu'ils soient à terme ou non et quelle que soit la devise du sous-Compte, sont les éléments d'un Compte courant global unique existant entre la Banque et le Client qui dégagent une créance ou une dette exprimée dans la monnaie ayant cours légal en Principauté de Monaco. La Banque peut à tout moment réunir ces éléments afin de faire apparaître un solde général unique. L'entrée définitive en Compte des créances a pour effet de les éteindre ; les parties ne pourront pas agir pour obtenir le règlement d'un solde provisoire. Les créances qui ne sont pas certaines, liquides et exigibles sont traitées en opérations différées ; les écritures qui en résultent ne participent pas à la fusion des créances.

Sont exclus de la relation de Compte courant, les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations sont passées dans des Comptes spéciaux à rubriques, sauf si la Banque en décide autrement en contre-passant le montant des titres et effets impayés à leur échéance. Ainsi, la Banque a toute latitude pour renoncer à individualiser ces écritures.

Les Comptes titres comptabilisant les avoirs du Client sous forme d'instruments financiers dans les livres de la Banque sont exclus de la relation de Compte courant. Seuls les sous-Comptes espèces s'agrègent au Compte courant.

14.1 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le Compte

Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L.133-1 du Code monétaire et financier.

« Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée. »

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la banque des instructions du client, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L.133-12 et L.133-13 du Code monétaire et financier, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en Compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés ci-après.

14.2 Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations

On entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la Banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ces éléments sont précisés dans les conditions tarifaires.

14.3 Versements d'espèces

- dans la devise du Compte : le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement, correspond à la date de réception effective par la banque des instructions du client. La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si la date de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Lorsque le Client ou son mandataire verse des espèces sur son Compte, dans la devise de ce Compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds, c'est-à-dire suivant celui où la Banque reçoit les instructions du client.

- dans une devise différente de la devise du Compte : le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond à la date de réception effective par la banque des instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si la date de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Dans le cas des versements d'espèces dans une devise différente de la devise du Compte, la banque assurera la conversion selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la banque à la date de traitement de l'opération, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence. La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des devises obtenues après opération de change.

La banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la banque.

14.4 Retraits d'espèces

- en euro à partir d'un Compte en euro : le moment de réception correspond à la date et heure auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence, le Client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions particulières.

- dans une devise EEE autre que l'euro : le moment de réception intervient à la fin du délai nécessaire à la Banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

14.5 Virements

- Virements SEPA

Le virement SEPA est un virement harmonisé au niveau européen permettant de transférer des fonds en euros. La Banque informe le Client que ce type de virement s'applique en Principauté de Monaco.

Le Client est informé que les virements destinés à un compte d'épargne, ouvert à son nom dans les livres de la Banque, sont préalablement crédités sur le compte de dépôt avant que les fonds ne soient transférés sur le compte d'épargne.

Le virement peut être :

- unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement sera exécuté immédiatement ;
- ou permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

L'ordre de virement est donné en agence.

Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du Compte vers lequel le Client souhaite émettre un virement et son montant ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son BIC et son IBAN.

Le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

Le consentement du Client donné en agence résulte de la signature de l'ordre de virement.

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou d'une série de virements (en cas de virement permanent), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été ordonné sur support papier, ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement, et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait

prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

Concernant le virement reçu, la Banque crédite le Compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

- Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), la Banque crédite le Compte du Client immédiatement y compris en cas de conversion.

- Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le Compte du Client immédiatement après conversion.

- Virements Instantanés (Instant Payment)

Le Client peut également utiliser les services de **virement SEPA instantané**, dont les modalités de fonctionnement, le moment de réception et les délais d'exécution sont définis ci-après.

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'espace SEPA, sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace personnel de Banque à distance du Client.

Ce virement fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

➤ Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la Banque à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la Banque procède à une réservation des fonds sur le Compte du Client.

Dès que la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le Client et libère les fonds mis en réserve.

Si la Banque est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du Compte.

L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace de banque à distance.

➤ Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés

• **Virements SEPA Instantanés émis :**

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes.

Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Cependant, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire.

• **Virements SEPA Instantanés reçus :**

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- il n'y a pas de conversion ; ou
- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux Etats membres.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite son client bénéficiaire à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

- Virements Internationaux

Cependant, le Client accepte que :

- lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de cet ordre ;
- lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celles d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

14.6 Prélèvements et instruments assimilés (TIP, télévirement)

- Le moment de réception correspond au jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange

interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le Client. Pour les prélèvements opérés par la Banque sur le Compte de son Client en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le Client soit du jour convenu notamment dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

Operations par carte:

- Le moment de réception correspond au jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

ARTICLE 15 – REMISE ET ESCOMPTE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du Compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du Compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le Compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un Compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

La Banque peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son Compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit Compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son Compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit Compte le permet.

Le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La loi monégasque est applicable à la matière cambiaire. Les dispositions du présent article s'appliquent également à la remise et à l'escompte de billets à ordre.

Le Client dispense la Banque de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non-acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il le dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

ARTICLE 16 – MOYENS DE PAIEMENT

16.1 Mise à disposition des moyens de paiement

La Banque peut délivrer des carnets de chèque et des cartes de paiement ou crédit au Client. Les titulaires de Comptes indivis ne se voient pas remettre de moyens de paiement, sauf stipulation particulière dérogeant à la présente.

La Banque est toujours libre de refuser de délivrer des moyens de paiement. De même, elle peut à tout moment exiger la restitution des formules de chèques et les cartes de paiement ou de crédit qu'elle a remises. La Banque n'a pas à justifier des motifs de sa décision de refus de délivrance ou de demande de restitution de moyens de paiement, ce que le Client accepte inconditionnellement.

Les moyens de paiement, quels qu'ils soient, sont remis au Client ou à son mandataire à l'agence de la Banque sauf pour les parties à convenir d'autres dispositions.

En cas de blocage par le tireur de la provision du chèque, ou d'opposition irrégulière ou sans fondement à un chèque, à l'utilisation de la carte de paiement ou de la carte de crédit, le Client dégage la Banque de toute responsabilité et il la garantit de toutes conséquences dommageables qui seraient subies par un tiers.

Les frais qu'exposerait la Banque à la suite de l'opposition au paiement d'un chèque ou à l'utilisation de la carte de paiement ou de crédit sont toujours imputables au Client, même si l'initiative procédurale, à laquelle la Banque n'est jamais contrainte, a été prise par elle. A ce titre, la Banque peut passer les frais correspondants au débit du Compte du Client.

16.2 Exécution d'ordre de paiement

Le Client donne mandat général à la Banque de procéder à l'exécution de tous ordres de paiement dont la signature sera en apparence conforme aux spécimens déposés auprès de la Banque.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard. Cette disposition s'applique à tout ordre de paiement, quel qu'en soit le support, y compris électronique.

16.3 Les chèques

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque. Les chèques sont payables en France ; le régime des chèques relève du code monétaire et financier et donc de la loi française.

16.3.1 Délivrance du chéquier

Les chèquiers ou formules de chèques peuvent être délivrées par la BANQUE en concertation avec le CLIENT et à la condition que celui-ci ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La BANQUE peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, délivrer au CLIENT de formules de chèques ; en ce cas, elle lui communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, s'il en formule la demande par écrit.

En cas de refus de délivrance de chéquier, la BANQUE s'engage à réexaminer périodiquement la situation du CLIENT, sur demande de celui-ci.

Le CLIENT s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la BANQUE, conformément aux normes en vigueur.

Selon les indications figurant aux Conditions Particulières de la Convention, les chèquiers sont :

- soit envoyés selon les modalités prévues dans les Conditions Tarifaires,
- soit, tenus à la disposition du CLIENT à l'agence physique qui gère le Compte.

En cas de non-réception, le CLIENT doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du CLIENT.

La BANQUE peut refuser au CLIENT le renouvellement de ses chèquiers ou lui demander à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, leur restitution immédiate, en lui fournissant les raisons de sa décision.

Le CLIENT ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord préalable de la BANQUE sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier.

Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois, à compter de la mise en disposition en agence, peuvent être soit détruits, soit expédiés au CLIENT dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les Conditions Tarifaires.

Chèques barrés et non-endossables

Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque tirée, sauf s'il est lui-même CLIENT de la même agence.

16.3.2 Remises de chèques à l'encaissement

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le CLIENT est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la BANQUE, par envoi postal sous sa responsabilité ou remis à l'agence sous enveloppe accompagné d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la BANQUE, dûment complété et signé par le CLIENT.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la BANQUE fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le CLIENT endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du CLIENT, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la Banque peut, après avoir informé le CLIENT par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou de manœuvres frauduleuses sur le compte du CLIENT :

- 1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- 2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- 3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
- 4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
- 5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse ;

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du code monétaire et financier.

Au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la banque pourra prolonger ce délai dans la limite des soixante (60) jours calendaires à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après en avoir informé le CLIENT par tout moyen de cette

prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du CLIENT, la BANQUE se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le CLIENT a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au CLIENT par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du CLIENT, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au CLIENT de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

b) Remise de chèques déplacés

Les chèques peuvent également être remis à l'encaissement dans toutes les agences physiques d'une autre banque du même réseau, par remise à l'agence sous enveloppe accompagnée d'un bordereau dédié émis par cette banque, dûment complété et signé par le CLIENT ou par tout autre moyen mis à sa disposition par la BANQUE.

c) Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le CLIENT peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du CLIENT dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

16.3.3 Paiements par chèque

Le CLIENT doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consentie par la BANQUE.

a) Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la BANQUE l'informe préalablement des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et notamment du montant des frais et commissions dus à la BANQUE et indiquées dans les Conditions Tarifaires. Cette information est communiquée par la BANQUE selon les moyens prévus aux Conditions Particulières/Contractuelles

(courrier simple, appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières/Contractuelles.

La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour « Pli non distribué » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, le CLIENT recevra une information préalable visant tous les chèques rejetés au cours de cette même journée.

Lorsque la BANQUE refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, elle adresse au CLIENT un courrier recommandé avec demande d'avis de réception (en format papier ou électronique) :

- lui enjoignant de restituer, à toutes les banques dont il est CLIENT, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans ; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire touche le CLIENT alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires.

La BANQUE informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquier(s), que le CLIENT lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La BANQUE est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident. Le CLIENT sera alors inscrit au Fichier Central des Chèques (FCC) pendant cinq ans, à défaut de régularisation des incidents.

b) Régularisation des incidents de paiement

Le CLIENT bénéficie cependant de la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise de l'original du chèque à la BANQUE. Dans ce cas, il appartient au CLIENT de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque. En vue de cette régularisation, la Banque n'acceptera en aucun cas, la seule attestation du bénéficiaire ou une simple copie du chèque.
- soit en constituant une provision suffisante et disponible, bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an et huit jours. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue de ce délai.
- soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit en justifier à la BANQUE par l'écriture en compte.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le CLIENT établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la BANQUE ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la

provision.

c) Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la BANQUE remet au CLIENT une attestation de régularisation. Cette attestation lui précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la BANQUE ou dans tout autre établissement.

d) Opposition au paiement d'un chèque

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La BANQUE ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le CLIENT à des sanctions pénales (emprisonnement de cinq ans et amende de 375.000 euros).

L'opposition au paiement d'un chèque doit être immédiatement formée par le CLIENT auprès de l'Agence par écrit, quel que soit le support de cet écrit (par lettre, télécopie, bordereau d'opposition, déclaration écrite auprès de l'Agence, ...). L'opposition doit obligatoirement préciser le motif de cette dernière et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause et le cas échéant, être accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la BANQUE est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

e) Paiement par chèque de banque

Le CLIENT peut obtenir un chèque de banque auprès de la BANQUE moyennant paiement d'une commission prévue aux Conditions Tarifaires. Après avoir débité le compte du CLIENT du montant du chèque, l'agence remet à celui-ci un chèque tiré sur la BANQUE et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

TITRE III : GAGE DE MONNAIE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client marque son consentement à l'affectation en gage de l'ensemble de ses avoirs en monnaie et en instruments financiers dans les termes et conditions du titre III des présentes.

ARTICLE 17 – CONSTITUTION DE GAGE DE MONNAIE OU D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Conformément aux dispositions de la Loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 ; remplacée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.770 du 28 août 2008 ; modifié par la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 ; article 2 alinéas 13 et 14 et articles 59 à 61-1 du Code de Commerce et des textes

subséquents auxquelles la présente constitution de gage est soumise, le Client, en sa qualité de Constituant, accepte expressément d'affecter en gage l'ensemble des avoirs en instruments financiers ou en monnaie qui sont ou qui seront portés au crédit des Comptes titres et des Comptes espèces ouverts à son nom ou que le Constituant ouvrirait dans les livres de la Banque, sans qu'il soit besoin d'individualiser ou de spécifier plus amplement l'assiette du gage.

Le Constituant accepte que la présente constitution de gage emporte, sans autre formalité, dépossession au profit de la Banque de l'ensemble des avoirs en monnaie et en instruments financiers qui sont déposés dans les livres de la Banque ou qui viendraient à l'être et qui déterminent l'assiette du gage ainsi convenu, dépossession que, de son côté, la Banque accepte expressément.

Le présent gage a pour objet de garantir l'ensemble des engagements présents et futurs de chacun des cotitulaires, notamment ceux résultant d'engagements par signature tels que les cautionnements, les avals, les garanties indépendantes, etc.

La détermination des créances garanties interviendra définitivement à la date de la réalisation du gage.

17.1 En application de l'article 61-1.3° du Code de Commerce, la Banque est autorisée à prononcer la déchéance du terme de tout concours, et à exercer les droits qui résultent de la présente convention de constitution de gage, si la valeur des avoirs donnés et acceptés par la Banque en gage, valeur à laquelle sera appliquée les taux de décote ci-dessous en fonction de leur nature, devient inférieure au montant des engagements du Constituant à l'égard de la Banque, en principal et intérêts :

Nature des actifs	Taux de décote
Actions cotées des principales places boursières	50 %
Obligations taux fixe & flottant AAA	20 %
Obligations taux fixe & flottant AA – A	30 %
Obligations taux fixe & flottant BBB	50 %
Obligations Perpétuelles AAA – BBB	40 %
SICAV & FCP Actions	50 %
SICAV & FCP obligations	35 %
SICAV & FCP autres	40 %
SICAV & FCP monétaires	15 %
Liquidités ou dépôt à terme	15 %

La valeur du gage est calculée en contre-valeur Euro de la devise dans laquelle sont émises les valeurs mobilières gagées, si cette dernière n'est pas l'Euro.

Lorsque les actifs gagés seront libellés dans une devise différente de la devise de référence de la présente ouverture de crédit, un taux de décote de 20% entre la devise de référence et la devise de la valeur mobilière sera appliqué par la Banque, ce qui est d'ores et déjà accepté par l'Emprunteur.

Les taux de change sont déterminés sur la base des cours interbancaires demandés entre banques sur le marché des changes à Paris à 11 heures ; si aucune cotation n'est possible à la date à laquelle il est procédé à l'évaluation,

celle-ci sera effectuée sur la base de la dernière cotation disponible.

A défaut de maintien permanent par le Constituant d'une valeur des avoirs gagés, après application des taux de pondération dans les conditions définies ci-dessus, supérieure à l'ensemble de ses engagements en faveur de la Banque, celle-ci est expressément autorisée, en application de la loi, à procéder à la réalisation du gage, objet de la présente convention, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, adressée au domicile élu du Constituant.

17.2 Nonobstant la présente constitution de gage, le Constituant continuera d'exercer les droits de vote attachés, le cas échéant, aux titres remis en gage ; il devra cependant s'abstenir d'exercer ses droits d'une manière qui pourrait être contraire aux intérêts de la Banque, en sa qualité de créancier gagiste.

De même, le Constituant conserve l'exercice de ses droits pécuniaires sur les avoirs gagés et pourra notamment percevoir les dividendes, intérêts, primes ou autres, quel que soit leur mode de paiement. Ces fruits viendront augmenter l'assiette du gage, sauf dérogation à cette règle par accord exprès de la Banque.

Les instruments financiers qui seront substitués ou qui compléteront ceux inscrits au crédit des Comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Constituant, notamment par suite de vente, d'achat, d'échange, de regroupement, de division, de conversion, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, seront compris de plein droit dans l'assiette du gage.

17.3 Le Constituant gérera, sous sa seule responsabilité, les avoirs portés au crédit des Comptes gagés dont la Banque est ou sera dépositaire, sous la réserve expresse que la valeur minimale des avoirs portés au crédit des Comptes ci-dessus désignés soit en permanence au moins égale au seuil indiqué à l'article 24.2 ci-dessus. La Banque pourra refuser toute opération et notamment tout retrait ou tout virement qui rendrait la valeur du gage après application du taux de pondération inférieure aux engagements du Constituant.

17.4 La Banque exercera son droit de rétention sur les avoirs gagés jusqu'à complète exécution de ses engagements par le Constituant à l'égard de la Banque, à quel que titre que ce soit et y compris jusqu'à l'obtention de toute mainlevée définitive et irrévocable pour tous engagements par signature émis par la Banque d'ordre du Constituant.

17.5 Pour quelle que cause que ce soit et notamment pour défaut de paiement à l'échéance, la Banque pourra procéder à la réalisation du gage conformément aux dispositions de l'article 61-1 du Code de Commerce, à l'expiration d'un délai fixé à huit jours à compter d'une mise en demeure. Le point de départ du délai de huit jours est celui de la date de première présentation de la mise en demeure à domicile élu; toute journée, y compris les samedis, dimanches et jours fériés étant décomptée. Cette réalisation interviendra au choix de la Banque, soit par la vente d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi, soit par l'appropriation desdits instruments financiers gagés, à due concurrence du

montant de la créance de la Banque à la date de réalisation du gage. Si à la date de celle-ci, le gage est constitué en tout ou partie par des avoirs en monnaie déposés entre les mains de la Banque, celle-ci pourra, à défaut de paiement à l'échéance après la mise en demeure prévue ci-dessus, procéder à une compensation, également à due concurrence, entre la dette du Constituant et le montant des avoirs en monnaie gagés.

Par dérogation à l'article 61-1 du Code de commerce, les parties conviennent d'intégrer dans l'assiette du gage les instruments représentatifs d'onces d'or et d'autres métaux précieux cotés sur un marché réglementé ; leur réalisation intervient au prix fixé sur ce marché., et selon les délais et formalités précisées à l'alinéa précédent, la vente intervenant sur le marché, sur lequel se négocie ce type d'instrument.

De même, également par dérogation aux dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce, l'assiette du gage pourra comporter des instruments financiers qui ne sont ni cotés, ni négociés à une bourse ou à un marché visé au chiffre 1 de ce texte, en particulier des instruments financiers structurés. A défaut de paiement à l'échéance de la créance du créancier gagiste, celui-ci pourra faire procéder à la vente desdits instruments, après mise en demeure du Constituant du gage à l'expiration du délai de huit jours mentionné au premier alinéa du présent article. La vente de ces produits qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé interviendra alors auprès de tout cessionnaire, moyennant un prix recherché auprès d'un opérateur de marchés financiers ; le créancier gagiste peut être contrepartie dans la cession.

En cas de réalisation partielle du gage, la Banque pourra, à sa seule initiative, réaliser les instruments financiers de son choix, procéder ou s'approprier à due concurrence de sa créance les instruments financiers donnés en gage, ou encore opérer une compensation entre ses créances devenue exigibles et les avoirs en monnaie dont elle sera dépositaire pour le Compte du Constituant.

17.6 Au cas où les instruments financiers ou monnaies inscrites dans les Comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Constituant seraient dans une devise différente de celle des créances détenues par la Banque, le taux de change qui sera appliqué pour procéder à l'évaluation du gage, lors de sa vente, son attribution ou son appropriation, sera le cours interbancaire demandé entre Banques sur le marché des changes à Paris à 11 heures (heure de Paris) au jour de l'opération envisagée, ou si aucune cotation n'est possible à cette date, la première cotation suivante disponible.

La Banque ne sera en aucun cas responsable du cours auquel sera effectuée la réalisation du gage.

17.7 Le Constituant reconnaît expressément qu'une simple tolérance de la Banque, de quelque nature qu'elle soit et au bénéfice de qui que ce soit, ne constituera jamais une renonciation à quelque droit que ce soit et par conséquent, qu'il pourra y être mis fin immédiatement, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité d'aucune sorte pour la Banque.

17.8 Les frais relatifs aux présentes seront à la charge du

Constituant et tous frais, honoraires, taxes, droits ou charges diverses supportés par la Banque pour la réalisation du gage seront imputés sur le produit de cette réalisation.

Les frais, commissions, taxes et charges de toute nature dus à raison des opérations sur les avoirs gagés seront prélevés au choix de la Banque sur les Comptes-espèces gagés ou non ouverts au nom du Constituant dans les livres de la Banque.

17.9 Le Constituant élit domicile, pour l'exécution du gage, auprès de BP MED Monaco, à l'adresse de sa succursale en Principauté de Monaco ; l'élection de domicile suivra l'éventuel transfert de l'adresse de la succursale monégasque de la Banque à toute autre adresse et ils déchargent le créancier gagiste de toute responsabilité dans l'acheminement du courrier adressé à leur domicile élu.

17.10 En cas de décès, il y aura solidarité entre les héritiers et représentants du Constituant pour l'exécution des présentes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la relation de Compte, la Banque est tenue de s'assurer que les opérations réalisées avec elle sont légitimes et cohérentes avec la connaissance qu'elle a de ses Clients et de leur environnement.

Le Client s'oblige à communiquer à la Banque, sans aucune démarche de celle-ci des comptes annuels dès qu'ils auront été approuvés et certifiés.

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque d'un droit, pouvoir ou privilège découlant des présentes conditions générales ne constitue pas une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège en cause et ne pourra pas être invoqué par le Client.

ARTICLE 19 – DROIT AU COMPTE

19.1 Droit au compte

Selon la Loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte, les personnes physiques et morales qui sont dépourvues d'un compte de dépôt ont droit d'un tel compte dans un établissement de crédit de leur choix, dans les dispositions prévues par la loi.

19.2 Personnes éligibles au droit au compte

a) Principe

Ont droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption :

1°) toute personne physique de nationalité monégasque ;
2°) toute personne physique ou morale domiciliée à Monaco au sens de l'article 2 du Code de droit international privé ;
3°) toute personne physique qui y est en cours d'installation et qui est détentrice à ce titre du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante ;
4°) toute personne morale en cours de constitution à Monaco et qui peut justifier de l'accomplissement de formalités administratives requises à cet effet ;
5°) tout mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de ce texte.

b) Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, une personne physique agissant dans le cadre de ses activités professionnelles ou en qualité de mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les besoins de chacune de ses activités professionnelles ou de la campagne électorale, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la personne morale titulaire de l'autorisation de procéder à une offre de jetons visée à l'article 2 de la loi n°1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, pour l'ouverture du compte de dépôt spécialement dédié à cette offre visé à l'article 4 de ladite loi, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour les besoins liés à sa constitution ou à l'exercice de son activité professionnelle.

19.3 Délai d'ouverture de compte

Sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et des textes pris pour son application, l'établissement procède à l'ouverture du compte de dépôt demandée par les personnes mentionnées à l'article 2, au plus tard dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

19.4 Services bancaires de base

Les établissements de crédit désignés par la Direction du Budget et du Trésor en application de l'article 4 Loi n°1.492 du 8 juillet 2020 sont tenus d'offrir au titulaire du compte les services bancaires de base suivants :

1°) l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2°) un changement d'adresse par an ;
3°) la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4°) la domiciliation de virements bancaires ;
5°) l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6°) la réalisation des opérations de caisse ;
7°) l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8°) les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte et aux distributeurs automatiques de billets ;
9°) les paiements par prélèvements, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;

10°) des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
11°) une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12°) deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Les tarifs applicables aux services bancaires de base ne peuvent être supérieurs, pour des prestations équivalentes, aux tarifs en vigueur appliqués à ses autres clients par l'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor.

Les établissements de crédit procèdent à l'ouverture du compte de dépôt dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui leur sont nécessaires à cet effet.

19.5 Refus d'ouverture Droit au compte

a) Informations

En cas de refus de la part de l'établissement de crédit choisi d'ouvrir un compte de dépôt à l'une des personnes mentionnées à l'article 2.2, celle-ci peut saisir la Direction du Budget et du Trésor afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit assurant des services de comptes de dépôt et de paiement, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des pièces requises, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte, fournit au demandeur sans frais et dans le délai mentionné à l'article 2.3, sur support papier, ou sur tout autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Direction du Budget et du Trésor de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

b) Motifs

L'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor ne peut rejeter la demande d'ouverture de compte que sur le fondement d'un ou de plusieurs des motifs suivants :

1°) en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 218 à 219, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;
2°) en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 ;
3°) en cas de condamnation sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 ;
4°) si la personne cesse de remplir les conditions figurant aux articles 2 et 6 de la présente loi ;
5°) lorsque l'établissement est dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Le rejet, par l'établissement de crédit désigné, de la demande d'ouverture de compte est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

19.6 Résiliation par la Banque de la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base

Motifs

L'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor ne peut résilier unilatéralement un compte de dépôt ouvert en application de l'article 4 que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1°) le titulaire du compte a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner d'être poursuivies à des fins illégales ;
- 2°) le titulaire du compte a fourni des informations inexactes;
- 3°) le titulaire du compte a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;
- 4°) pour un des motifs visés à l'article 2.1.5 b ;
- 5°) lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit désigné d'un compte de dépôt ouvert en application de l'article 4 est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

19.7 Exception liée au Droit au compte

Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des établissements de crédit ne peut être engagée en application de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée, des articles 218 à 219, 339 et 340 du Code pénal et des infractions visées par l'Ordonnance Souveraine n°15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée, lorsqu'ils ouvrent un compte sur désignation de la Direction du Budget et du Trésor conformément à l'article 4.

Il en est de même pour les opérations réalisées par l'établissement de crédit ainsi désigné lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration de soupçon dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et que l'établissement de crédit a respecté les obligations de vigilance prévues par la Section VI du Chapitre II de ladite loi.

ARTICLE 20 – LANGUE DU CONTRAT

La langue du contrat est le français.

La Banque peut remettre une traduction de la convention qui n'a de valeur qu'informative.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes Conditions Générales ou par des conventions spéciales, cette réserve concerne plus précisément le régime des chèques, et les crédits, les relations entre le Client et la Banque sont soumises à la loi Monégasque.

La loi monégasque est applicable à la présente convention de Compte et, d'une façon générale, à l'ensemble des relations contractuelles entre les parties, y compris les conventions et services rattachés au compte principal.

Chaque titulaire renonce sans réserve à tout privilège de juridiction qu'il pourrait invoquer.

Les juridictions de la Principauté de Monaco sont seules compétentes pour connaître de tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation, de la validité ou de l'exécution de la

présente convention et plus généralement de l'ensemble des conventions conclues ou qui viendraient à l'être entre les parties. En cas de contradiction de clause attributive de compétence, les dispositions de la présente convention prévaudront.